N° 2024_208

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SOBECA, en date du 20 novembre 2024,

Considérant que les travaux sont réalisés sur le trottoir de la RD 350 (rue de Paris) et en agglomération, la permission de voirie des services routes du Département 77 n'est pas requise,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'alimentation d'un collectif vertical au 99 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SOBECA est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'alimentation d'un collectif vertical au 99 rue de Paris à Tournan-en-Brie, à compter du 2 décembre 2024 pour une durée d'autorisation de 30 jours. L'intervention ne pourra pas durer plus de 7 jours.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée par feux tricolores, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

Ref. 201 501 Berger-Levrault (1012)

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SOBECA.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SOBECA.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
L'ARD Vert-Saint-Denis,
La Société SOBECA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 novembre 2024

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux travaux et au Cadre de Vie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Claude SEVESTE